

41140

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

85-01-69701817-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 20 août 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, de même que celles de son procureur, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 7 août 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 28 avril 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à ... , à deux chefs d'accusation portés en vertu des articles 253a)b) et 255(1) du Code criminel. Le requérant a comparu le 20 janvier 1997 et son procès a été fixé (pro forma) au 18 août 1997.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 30 avril 1997, avec effet rétroactif au 17 avril 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 13 mai 1997.

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il avait des antécédents judiciaires en semblables matières en 1984 et en 1990 et qu'il a reçu un avis de condamnations antérieures.

Après avoir entendu les représentations du requérant et de son procureur, et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:


CONSIDERANT les représentations faites par le requérant et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant que le requérant se défend à des accusations d'avoir conduit un véhicule alors que ses facultés étaient affaiblies et qu'il s'agit de sa troisième infraction en semblables matières; considérant que le requérant a enregistré un plaidoyer de non culpabilité et qu'il y aura procès; considérant que le requérant a reçu un avis de condamnations antérieures indiquant qu'il risque de purger un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours de prison tel que le stipule l'article 255(1) du Code criminel; considérant que la mention à la dénonciation, stipulant que la Couronne n'a pas l'intention de demander l'imposition d'une peine d'emprisonnement, ne lie en rien le juge qui procédera à l'audition de la cause; considérant que le requérant a démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, soit la probabilité d'emprisonnement, pouvait s'appliquer à sa demande; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

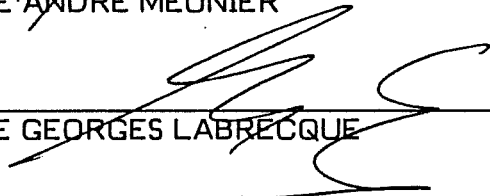
41140

-2-

révision. En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE